



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم

قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

| Abonnement annuel | Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12 |
|---|---|---|--|
| | Algérie | 1 An | |
| Edition originale | 150 D.A. | 400 D.A. | |
| Edition originale et sa traduction | 300 D.A. | 730 D.A. (Frais d'expédition en sus) | |

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 91-27 du 21 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, p. 2165.

Loi n° 91-28 du 21 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative au règlement des conflits individuels de travail, p. 2166.

Loi n° 91-29 du 21 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, p. 2167.

Loi n° 91-30 du 21 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, p. 2168.

SOMMAIRE (Suite)

Loi n° 91-31 du 21 décembre 1991 portant approbation de la convention portant création de la Banque maghrébine pour l'investissement et le commerce extérieur entre les Etats de l'Union du maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 chaabane 1411 H correspondant aux 9 et 10 mars 1991, p. 2170.

DECRETS

Décret présidentiel n° 91-508 du 22 décembre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, p. 2170.

Décret présidentiel n° 91-509 du 22 décembre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, p. 2171.

Décret présidentiel n° 91-510 du 22 décembre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la communication et de la culture, p. 2171.

Décret présidentiel n° 91-511 du 22 décembre 1991 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et du logement, p. 2172.

Décret exécutif n° 91-512 du 22 décembre 1991 fixant, en application de l'article 77 de la loi de finances pour 1991, la liste des équipements et articles acquis en exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production au profit des entreprises de presse écrite, des entreprises d'édition graphique et phonographique et des entreprises audio-visuelles de production et de communication publique des œuvres d'information, p. 2173.

Décret exécutif n° 91-513 du 22 décembre 1991 fixant les prix à la production des céréales et des légumes secs et de leurs semences pour la récolte 1992, p. 2178.

Décret exécutif n° 91-514 du 22 décembre 1991 relatif aux animaux interdits à l'abattage, p. 2180.

Décret exécutif n° 91-515 du 22 décembre 1991 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit des travailleurs occupant des postes techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement, p. 2180.

Décret exécutif n° 91-516 du 22 décembre 1991 instituant une indemnité de l'amélioration des performances dans le secteur de l'équipement et du logement, p. 2182.

Décret exécutif n° 91-517 du 22 décembre 1991 instituant une indemnité pour services exceptionnels en faveur de certains travailleurs relevant de l'administration chargée de l'équipement et du logement, p. 2182.

Décret exécutif n° 91-518 du 22 décembre 1991 portant attribution d'une indemnité de poste classé au profit de certains personnels de la signalisation maritime assurant les fonctions de gardien de phares isolés, p. 2183.

Décret exécutif n° 91-519 du 22 décembre 1991 modifiant le décret n° 81-392 du 26 décembre 1981 portant application des dispositions de la loi n° 81-07 du 17 juin 1981 relative à l'apprentissage modifiée et complétée par la loi n° 90-34 du 25 décembre 1990, p. 2183.

Décret exécutif n° 91-520 du 22 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Issaouane » (Blocs 226 a, 228 a, 229 a et 238 a), p. 2184.

Décret exécutif n° 91-521 du 22 décembre 1991 complétant le décret n° 85-208 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications, p. 2185.

Décret exécutif n° 91-522 du 22 décembre 1991 fixant les conditions d'exercice des professions de consignation du navire, de consignation de la cargaison et de courtage maritime, p. 2185.

Décret exécutif n° 91-523 du 22 décembre 1991 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « Dépenses en capital », p. 2187.

Décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics (rectificatif), p. 2187.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale de radiodiffusion, p. 2188.

Décret présidentiel du 13 novembre 1991 portant nomination du directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore « R.A. », p. 2188.

Décret exécutif du 2 novembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 2188.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur du centre national de formation des cadres de l'éducation, p. 2188.
- Décrets exécutifs du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications, p. 2188.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des services postaux au ministère des postes et télécommunications, p. 2189.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des études, des programmes et des relations industrielles au ministère des postes et télécommunications, p. 2189.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels au ministère des postes et télécommunications, p. 2189.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur du budget annexe au ministère des postes et télécommunications, p. 2189.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des services financiers postaux au ministère des postes et télécommunications, p. 2189.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur de la logistique au ministère des postes et télécommunications, p. 2189.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination de l'inspecteur général technique au ministère des postes et télécommunications, p. 2189.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination de l'inspecteur général du ministère des postes et télécommunications, p. 2189.
- Décrets exécutifs du 11 novembre 1991 portant nomination d'inspecteurs au ministère des postes et télécommunications, p. 2190.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur des personnels au ministère des postes et télécommunications, p. 2190.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur de la logistique au ministère des postes et télécommunications, p. 2190.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur des services financiers postaux au ministère des postes et télécommunications, p. 2190.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur des produits et services des télécommunications au ministère des postes et télécommunications, p. 2190.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur du budget annexe au ministère des postes et télécommunications, p. 2190.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur des services postaux au ministère des postes et télécommunications, p. 2190.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur des études, des programmes et des relations industrielles au ministère des postes et télécommunications, p. 2190.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur du développement de la pêche au ministère de l'agriculture, p. 2190.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de l'urbanisme et de la construction, p. 2190.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur de l'organisation, de la promotion et de la gestion immobilière à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 2191.
- Décret exécutif du 16 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des mines, p. 2191.
- Décret exécutif du 17 novembre 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'énergie, p. 2191.
- Décret exécutif du 24 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et du contrôle au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 2191.
- Décret exécutif du 24 novembre 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la culture, p. 2191.
- Décret exécutif du 24 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du secrétaire permanent de l'ex-conseil national de la culture, p. 2191.
- Décret exécutif du 24 novembre 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la communication, p. 2191.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret exécutif du 24 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des transports urbains et de la circulation routière au ministère des transports, p. 2191.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la justice, p. 2192.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'inspecteurs régionaux des domaines et de la conservation foncière de wilayas, p. 2192
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Jijel, Chef de division, p. 2192.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des postes et télécommunications, p. 2192.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur du palais de la culture, p. 2192.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la santé et des affaires sociales, p. 2192.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles de la wilaya d'Alger, p. 2192.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture, p. 2192.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du délégué aux réformes agricoles de la wilaya d'Alger, p. 2193.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 2193.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 2193
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des moyens d'études et de réalisation à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 2193.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur de l'aménagement du territoire à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 2193.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'équipement et du logement, p. 2193.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination du directeur général adjoint de l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage « AGIP », p. 2193.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de délégués à l'emploi des jeunes de wilayas, p. 2193.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle de wilayas, p. 2193.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, p. 2194.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination du directeur de la promotion de la jeunesse de la wilaya de Jijel, p. 2194.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de membres du Conseil national de l'audio-visuel, p. 2194.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un directeur d'études au Conseil national de planification, p. 2194.
- Décret exécutif du 24 décembre 1991 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras, p. 2194.
- Décret exécutif du 24 décembre 1991 portant nomination de chefs de daïras, p. 2195

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 6 mars 1991 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le 3^{ème} trimestre 1990, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 2198.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au Trésor, p. 2205.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêtés du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications, p. 2205.

Arrêtés du 11 novembre 1991 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications, p. 2205

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 11 novembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et du logement, p. 2205.

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre délégué à l'emploi, p. 2205.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet de l'ex-ministre délégué à l'emploi, p. 2205

MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination du chef de cabinet du ministre des droits de l'homme, p. 2205.

—<>—
LOIS
—<>—

Loi n° 91-27 du 21 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 52, 53, 54, 113, 115 et 117 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 86-01 du 28 janvier 1986 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 du 28 septembre 1975 portant code civil ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative au règlement des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter les articles 4, 6, 8, 26, 27, 28 et 38 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève.

Art. 2. — L'article 4 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 4. — Les employeurs et les représentants des travailleurs tiennent des réunions périodiques, en vue d'examiner en commun la situation des relations socio-professionnelles et des conditions générales de travail au sein de l'organisme employeur.

Au sens des dispositions de la présente loi, le terme « représentants des travailleurs » désigne les représentants syndicaux des travailleurs ou des représentants élus par les travailleurs lorsqu'il n'y pas de représentants syndicaux.

Les modalités d'application du présent article et notamment la périodicité des réunions sont fixées par les conventions ou accords conclus entre les employeurs et les représentants des travailleurs ».

Art. 3. — *L'article 6* de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 susvisée est modifié comme suit :

« *Art. 6.* — L'inspection du travail territorialement compétente saisie d'un différend collectif de travail procède obligatoirement à la tentative de conciliation entre l'employeur et les représentants des travailleurs.

A cet effet, l'inspecteur du travail désigné convoque les parties au différend de travail à une première audience de conciliation qui a lieu dans un délai qui ne saurait excéder les quatre (4) jours qui suivent la saisine, à l'effet de consigner la position de chacune des parties sur chacune des questions, objets du litige ».

Art. 4. — *L'article 8* de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 susvisée est modifié comme suit :

« *Art. 8.* — Au terme de la procédure de conciliation qui ne saurait excéder huit (8) jours à compter de la date de la première audience, l'inspecteur du travail établit un procès-verbal signé des parties, consignant les questions qui ont fait l'objet d'accords ainsi que les questions sur lesquelles persiste le différend collectif de travail, le cas échéant.

Les accords conclus par les parties deviennent exécutoires au jour de leur dépôt au greffe du tribunal territorialement compétent par la partie la plus diligente ».

Art. 5. — *L'article 27* de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 susvisée est modifié comme suit :

« *Art. 27.* — Dans les cas prévus à l'article 24 ci-dessus, le collectif des travailleurs concernés est convoqué, à l'initiative des représentants des travailleurs tels que définis à l'article 4 alinéa 2, de la présente loi, l'employeur informé, en assemblée générale sur les lieux habituels du travail à l'effet de l'informer sur les points de désaccords persistants et de se prononcer sur l'éventualité d'un arrêt concerté et collectif de travail.

Le collectif des travailleurs entend à leur demande les représentants de l'employeur ou de l'autorité administrative concernée ».

Art. 6. — *L'article 26* de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 susvisée est abrogé et remplacé par l'article 33 bis formulé comme suit :

« *Art. 33 bis.* — L'arrêt collectif de travail résultant d'un conflit collectif de travail au sens de l'article 2 ci-dessus intervenu en violation des dispositions de la présente loi, constitue une faute professionnelle grave des travailleurs qui y ont pris part et engage la responsabilité des personnes qui y ont contribué par leur action directe.

Dans ce cas, l'employeur prend à l'encontre des travailleurs concernés, les mesures disciplinaires pré-

vues dans le règlement intérieur et ce, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur ».

Art. 7. — *L'article 38* de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 susvisée est complété comme suit :

« *Art. 38, alinéa 15^{ème} nouveau.* — Les activités liées aux examens de l'enseignement secondaire à caractère national et ce, pendant la durée de déroulement desdits examens.

Alinéa 16^{ème} nouveau. — Les services de l'administration publique prenant en charge les activités diplomatiques de l'Etat ».

Art. 8. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 91-28 du 21 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative au règlement des conflits individuels de travail.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 53, 113, 115 et 117 et 137 ;

Vu l'ordonnance n° 75-32 du 29 avril 1975 relative à la justice du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative au règlement des conflits individuels de travail, notamment son article 40 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — *L'article 40, alinéa 2*, de la loi n° 90-04 du 6 février 1990 susvisée est modifié comme suit :

« Le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 40 de la loi n° 90-04 du 6 février 1990 susvisée est prorogé au 31 décembre 1992 ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 91-29 du 21 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 52, 53, 54, 113, 115 et 117 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 81-08 du 27 juin 1981 relative aux congés annuels ;

Vu la loi n° 82-06 du 27 février 1982 relative aux relations individuelles de travail ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 relative au régime des banques et du crédit ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative aux conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La présente loi a pour objet de modifier l'article 73 et de compléter la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

Art. 2. — L'article 73 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 73. — Le licenciement à caractère disciplinaire intervient dans les cas de fautes graves commises par le travailleur.

Outre les fautes graves sanctionnées par la législation pénale, commises à l'occasion du travail, sont notamment considérées comme fautes graves et susceptibles d'entraîner le licenciement sans délai-congé ni indemnités les actes par lesquels le travailleur :

— refuse sans motif valable d'exécuter les instructions liées à ses obligations professionnelles ou celles dont l'inexécution pourrait porter préjudice à l'entreprise et qui émaneraient de la hiérarchie désignée par l'employeur dans l'exercice normal de ses pouvoirs.

— divulgue des informations d'ordre professionnel relatives aux techniques, technologie, processus de fabrication, mode d'organisation ou des documents internes, à l'organisme employeur sauf si l'autorité hiérarchique l'autorise ou si la loi le permet ;

— participe à un arrêt collectif et concerté de travail en violation des dispositions législatives en vigueur en la matière ;

— commet des actes de violence ;

— cause intentionnellement des dégâts matériels aux édifices, ouvrages, machines, instruments, matières premières et autres objets en rapport avec le travail ;

— refuse d'exécuter un ordre de réquisition notifié conformément aux dispositions de la législation en vigueur ;

— consomme de l'alcool ou de la drogue à l'intérieur des lieux de travail ».

Art. 3. — L'article 73 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée est complétée par les articles 73-1, 73-2, 73-3, 73-4, 73-5, 73-6 suivants :

« Art. 73-1 — Dans la détermination et la qualification de la faute grave commise par le travailleur, l'employeur devra tenir compte, notamment des circonstances dans lesquelles la faute s'est produite, de son étendue et de son degré de gravité, du préjudice causé, ainsi que de la conduite que le travailleur adoptait, jusqu'à la date de sa faute envers le patrimoine de son organisme employeur ».

« Art. 73-2. — Le licenciement prévu à l'article 73 ci-dessus est prononcé dans le respect des procédures fixées par le règlement intérieur.

Celles-ci prévoient obligatoirement la notification écrite de la décision de licenciement, l'audition par l'employeur du travailleur concerné qui peut à cette occasion se faire assister d'un travailleur de son choix, appartenant à l'organisme employeur ».

« Art. 73-3 — Tout licenciement individuel intervenu en violation des dispositions de la présente loi est présumé abusif, à charge pour l'employeur d'apporter la preuve du contraire ».

« Art. 73-4. — En cas de licenciement présumé abusif ou effectué en violation des procédures légales et/ou conventionnelles obligatoires, le travailleur peut introduire une demande en annulation de la décision de licenciement et/ou de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi auprès de la juridiction compétente qui statue en premier et dernier ressort ».

« Art. 73-5. — Le licenciement ouvre droit, pour le travailleur qui n'a pas commis de faute grave, à un délai-congé dont la durée minimale est fixée dans les accords ou conventions collectives ».

« Art. 73-6 — Le travailleur licencié a droit pendant la durée de son délai-congé, à deux heures par jour, cumulables et rémunérées pour lui permettre de rechercher un autre emploi.

L'organisme employeur peut s'acquitter de l'obligation de donner le délai-congé en versant au travailleur licencié une somme égale à la rémunération totale qu'il aurait perçue pendant le même temps.

La cessation d'activité ne libère pas l'organisme employeur de son obligation de respecter le délai-congé ».

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 91-30 du 21 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 53,113,115 et 117 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-75 du 16 novembre 1971 relative aux rapports collectifs de travail dans le secteur privé ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative au règlement des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La présente loi a pour objet de modifier et compléter les articles 5, 14, 16, 31, 35, 38, 40, 41, 42, 43, 44 et 48 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

Art. 2. — L'article 5 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 5. — Les organisations syndicales sont autonomes dans leur fonctionnement et distinctes par leur objet et dénomination de toute association à caractère politique.

Elles ne peuvent entretenir avec elles aucune relation qu'elle soit organique ou structurelle, ni recevoir de subventions dons et legs sous quelque forme que ce soit de leur part ni participer à leur financement, sous peine de l'application des dispositions prévues aux articles 27 et 30 de la présente loi.

Toutefois, les membres de l'organisation syndicale sont libres d'adhérer individuellement aux associations à caractère politique ».

Art. 3. — L'article 14 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 14. — Les organes de direction de l'organisation syndicale sont élus et renouvelés selon des principes démocratiques et conformément aux statuts et règlements qui les régissent ».

Art. 4. — L'article 16 alinéa 2 de la loi 90-14 du 2 juin 1990 susvisée est modifié comme suit :

— « représenter ses membres devant toutes les autorités publiques ».

Art. 5. — L'article 31 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 31. — La dissolution judiciaire peut être prononcée par les juridictions compétentes sur requête de l'autorité publique ou de toute autre partie lorsque l'organisation syndicale exerce des activités qui contreviennent aux lois ou autres que celles prévues par ses statuts.

Elle prend effet à la date de prononcé de la décision judiciaire nonobstant toute voie de recours ».

Art. 6. — *L'article 35 de la loi 90-14 du 2 juin 1990 susvisée est modifié comme suit :*

« Art. 35. — Sont considérées représentatives au sein d'un même organisme employeur, les organisations syndicales de travailleurs regroupant au moins 20% de l'effectif total des travailleurs salariés couverts par les statuts desdites organisations syndicales et/ou ayant une représentation d'au moins 20% au sein du comité de participation lorsque ce dernier existe au sein de l'organisme employeur concerné ».

Art. 7. — *L'article 38 alinéa 2 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée est complété comme suit :*

« Alinéa 2 — Participer à la prévention et au règlement des conflits de travail et à l'exercice du droit de grève ».

Art. 8. — *L'article 40 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée est modifiée comme suit :*

« Art. 40. — Dans toute entreprise publique ou privée et leurs lieux de travail distincts, lorsqu'elle en comporte, et dans tout établissement public, institution ou administration publique, toute organisation syndicale représentative au sens des articles 34 et 35 de la présente loi, peut créer une structure syndicale conformément à ses statuts, pour assurer la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres ».

Art. 9. — *L'article 41 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée est modifié comme suit :*

« Art. 41. — La structure syndicale visée à l'article 40 ci-dessus désigne, en son sein, le ou les délégués syndicaux chargés de la représenter auprès de l'employeur dans les limites et propositions suivantes :

- 20 à 50 travailleurs salariés : 1 délégué,
- 51 à 150 travailleurs salariés : 2 délégués,
- 151 à 400 travailleurs salariés : 3 délégués,
- 401 à 1000 travailleurs salariés : 5 délégués,
- 1001 à 4000 travailleurs salariés : 7 délégués,
- 4001 à 16000 travailleurs salariés : 9 délégués,
- plus de 16000 travailleurs salariés : 13 délégués ».

Art. 10. — *L'article 42 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée est modifié comme suit :*

« Art. 42. — Lorsqu'aucune organisation syndicale ne remplit les conditions prévues aux articles 35 et 40 de la présente loi, la représentation des travailleurs salariés est assurée par des représentants élus directement par l'ensemble des travailleurs salariés pour les besoins de la négociation collective et la prévention et le règlement des conflits collectifs de travail, ceci sur la base des proportions prévues ci-dessus.

La représentation des travailleurs salariés des organismes qui emploient moins de vingt (20) travailleurs salariés est assurée par un seul représentant élu directement par l'ensemble des travailleurs salariés pour les besoins de la négociation collective et la prévention et le règlement des conflits de travail ».

Art. 11. — *L'article 43 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée est supprimé,*

Art. 12. — *L'article 44 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée est modifié comme suit :*

« Art. 44. — Tout délégué syndical doit être âgé de vingt et un (21) ans révolus au jour de son élection, jouir de ses droits civils et civiques et avoir une ancienneté d'au moins une année dans l'entreprise ou dans l'établissement public, l'institution ou l'administration concerné ».

Art. 13. — *La loi n° 90-14 du 2 juin 1990 susvisée est complétée par un article 47 bis nouveau ainsi rédigé :*

« Art. 47. bis — L'employeur doit engager avec les organisations syndicales représentatives dans l'organisme employeur des négociations concernant :

— les conditions dans lesquelles leurs membres peuvent obtenir dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'organisme employeur un détachement en vue, d'exercer, pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent au service de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent avec garantie de réintégration à leur poste de travail ou à un poste de rémunération équivalente, à l'expiration de cette période :

— les conditions et les limites dans lesquelles les membres des structures syndicales représentatives dans l'organisme employeur qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs structures syndicales précitées peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants et pour exercer leurs responsabilités ;

— les conditions et les limites dans lesquelles les membres des structures syndicales visées à l'article 40 ci-dessus, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs organisations syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour une participation justifiée à des réunions syndicales tenues en dehors de l'organisme employeur ».

Art. 14. — *L'article 48 de la loi 90-14 du 2 juin 1990 susvisée est modifié comme suit :*

« Art. 48. — L'employeur doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives visées à l'article 40 ci-dessus les moyens nécessaires pour la tenue de leurs réunions et des tableaux d'affichage situés en des lieux appropriés ».

Lorsque l'organisation syndicale représentative dispose de plus de cent cinquante (150) membres, un local approprié doit être mis à sa disposition par l'employeur ».

Art. 15. — La loi n° 90 14 du 2 juin 1990 susvisée est complétée par un *article 53 bis* ainsi rédigé :

« *Article 53 bis* : L'employeur n'a pas le droit d'infliger la sanction de révocation, de mutation, ou toute autre sanction disciplinaire, en raison de ses activités syndicales conformément à la législation en vigueur à tout membre d'un organe exécutif de direction au sein de la structure syndicale visée à l'article 40 ci-dessus ».

Art. 16. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 91-31 du 21 décembre 1991 portant approbation de la convention portant création de la banque Maghrébine pour l'investissement et le commerce extérieur entre les Etats de l'Union du maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 chabane 1411 H correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 117 et 122 ;

Vu la loi n° 77-01 du 15 août 1977 portant règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, modifiée, notamment ses articles 156 et 157 ;

Vu la loi n° 89-16 du 11 décembre 1989 portant organisation et fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale, notamment son article 104 ;

Vu la résolution de l'Assemblée populaire nationale du 29 octobre 1989 portant règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la convention portant création de la banque maghrébine pour l'investissement et le commerce extérieur entre les Etats de l'Union du maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 châabane 1411 H correspondant aux 09 et 10 mars 1991 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Est approuvée la convention portant création de la Banque maghrébine pour l'investissement et le commerce extérieur entre les Etats de l'union du maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 châabane 1411 H correspondant aux 09 et 10 mars 1991.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret présidentiel n° 91-508 du 22 décembre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-369 du 8 octobre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991, au Chef du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 (Dépenses éventuelles — Provision groupée).

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et au chapitre n° 36-21 « Subvention à l'office national des statistiques » (ONS).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel n° 91-509 du 22 décembre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1991, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-18 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991 au ministre de l'agriculture ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de trente huit millions de dinars (38.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 44-96 (Subventions pour sujétion de service public).

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de trente huit millions de dinars (38.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et au chapitre n° 44-32 « Contribution au parc des loisirs ».

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel n° 91-510 du 22 décembre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la communication et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement pour la loi de finances complémentaire pour 1991, au titre des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-374 du 8 octobre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991, au ministre de la communication et de la culture ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de treize millions de dinars (13.000.000 DA), applicable au budget de l'Etat conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert un crédit de treize millions de dinars (13.000.000 DA) applicable au budget de l'ex-ministère de la communication et de la culture et au chapitre n° 43-62 « Conseil national de la culture - Encouragements aux associations à caractère culturel ».

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

| N° DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS ANNULES EN DA |
|------------------|--|-----------------------|
| | BUDGET DES CHARGES COMMUNES | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 7 ^{me} partie | |
| | <i>Dépenses diverses</i> | |
| 37-91 | Dépenses éventuelles — Provision groupée | 8.000.000 |
| | Total de la 7 ^{me} partie | 8.000.000 |
| | Total du titre III | 8.000.000 |
| | Total des crédits annulés au budget des charges communes | 8.000.000 |
| | MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 7 ^{me} partie | |
| | <i>Dépenses diverses</i> | |
| 37-61 | Dépenses de fonctionnement des structures du conseil national de la culture | 5.000.000 |
| | Total de la 7 ^{me} partie | 5.000.000 |
| | Total du titre III | 5.000.000 |
| | Total des crédits annulés au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la communication et de la culture | 5.000.000 |
| | Total général des crédits annulés | 13.000.000 |

Décret présidentiel n° 91-511 du 22 décembre 1991 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et du logement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1991, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-21 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'équipement et du logement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et du logement, section II-services déconcentrés de l'Etat, Titre III-7^{me} partie-dépenses diverses, un chapitre n° 37-13 intitulé : « Services déconcentrés de l'Etat (wilaya d'Alger) — Règlement du contentieux : « Chantiers modernes » — Wilaya d'Alger ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1991, un crédit de cent vingt millions huit cent cinquante mille dinars (120.850.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 (Dépenses éventuelles — Provision groupée).

Art. 3. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de cent vingt millions huit cinquante mille dinars (120.850.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et du logement et au chapitre n° 37-13 « Services déconcentrés de l'Etat (wilaya d'Alger) — Règlement du contentieux : — « Chantiers modernes » — Wilaya d'Alger ».

Art. 4. — Le ministre délégué au budget et le ministre de l'équipement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

«»

Décret exécutif n° 91-512 du 22 décembre 1991 fixant en application de l'article 77 de la loi de finances pour 1991, la liste des équipements et articles acquis en exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production au profit des entreprises de presse écrite, des entreprises d'édition graphique et phonographique et des entreprises audio-visuelles de production et de communication publique des œuvres d'information.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi des finances pour 1973, instituant un nouveau tarif douanier, notamment son article 28 ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, notamment son article 59 instituant le conseil supérieur de l'information ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 77 ;

Vu le décret exécutif n° 90-218 du 21 juillet 1990 portant création et organisation du Conseil national de l'audio-visuel.

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont exemptés des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, en application de l'article 77 de la loi de finances pour 1991, les équipements, pièces détachées, matières premières et produits consommables, dont la liste figurée à l'annexe 1 du présent décret, acquis par les entreprises de presse écrite, les entreprises d'édition graphique et phonographique et les entreprises audio-visuelles de production et de communication publique des œuvres d'information, ou pour leur compte, en ce qui concerne les matières premières et consommables.

Art. 2. — La conformité du matériel vendu en Algérie en exonération de la taxe unique globale à la production ou importé en exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production avec celui figurant sur la liste définie ci-dessus, ainsi que la qualité du destinataire seront établies au moyen de l'attestation dont le modèle figure en annexe II, délivrée par le directeur de l'entreprise concernée :

a) aux fabricants locaux (en double exemplaire) dont un exemplaire de l'attestation est conservé par le fabricant, à l'appui de sa comptabilité et le second est transmis à l'appui de sa déclaration de chiffre d'affaires pour justifier de la vente en exonération.

b) au service des douanes (en un seul exemplaire) lorsque le matériel est importé par l'entreprise bénéficiaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE I

| N° DU TARIF DOUANIER | DESIGNATION |
|-------------------------|--|
| 32.13 | Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres. |
| Ex. 33.06 | Produits de toilette préparés et cosmétiques préparés. |
| 35.03.02 | Gélatines et leurs dérivés. |
| 35.06 | Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colle, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1kg. |
| Chap. 37 | Produits photographiques et cinématographiques. |
| 39.03 | Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibre vulcanisée. |
| 39.07 | Ouvrages en matières des numéros 39.01 à 39.06 inclus. |
| Ex. 40.10 | Courroies de transmission en caoutchouc vulcanisé. |
| 40.14 | Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci. |
| 40.16 | Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite). |
| 48.01 | Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles. |
| 48.07 | Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles. |
| 48.19 | Etiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées, |
| Ex. 49.01.02 | Autres livres (techniques). |
| 49.11.01 | Brochures et catalogues à caractère officiel d'intérêt général, culturel et scientifique. |
| 49.11.02 | Imprimés publicitaires à caractère officiel d'intérêt général, culturel et scientifique. |
| Ex. 70.17.11 | Verrerie de laboratoire. |
| Ex. 73.21 | Pylônes. |
| 84.10 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.). |
| 84.11 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires. |
| 84.12.11 | Groupes pour le conditionnement de l'air, autres. |
| 84.12.21 | Parties et pièces détachées. |
| Ex. 84.15 | Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (à l'exclusion des numéros : 84.15.03, 84.15.04.) : |
| 84.17 | Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement des matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que la stérilisation, l'étuvage, le séchage. |

ANNEXE (suite)

| N ^{OS} DU TARIF DOUANIER | DESIGNATION |
|--------------------------------------|---|
| 84.18 | Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. |
| Ex. 84.22 | Machines et appareils de levage (travelling). |
| 84.32 | Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets. |
| 84.33 | Autres Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre. |
| 84.34 | Machines à fondre et à composer les caractères, machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.). |
| 84.35 | Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie. |
| 84.51 | Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques. |
| 84.53 | Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'information sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs. |
| 84.54 | Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.). |
| 84.55 | Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des numéros 84.51 à 84.54 inclus. |
| 84.62 | Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme). |
| Ex. 84.63 | Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'oldham, etc.) à l'exclusion de ceux destinés aux véhicules automobiles. |
| Ex. 84.64 | Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauterie, présentés en pochettes enveloppes ou emballages analogues (a l'exclusion de ceux destinés aux véhicules automobiles). |
| 85.01 | Machines génératrices ; moteurs ; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) ; transformateurs ; bobines de réactance et selfs. |
| 85.02 | Electro-aimants ; aimants permanents,, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques. |
| 85.04 | Accumulateurs électriques. |

ANNEXE (suite)

| N° DU TARIF DOUANIER | DESIGNATION |
|-------------------------|--|
| 85.05 | Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main. |
| 85.13 | Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur. |
| 85.14 | Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basses fréquences. |
| 85.15 | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande. |
| 85.17 | Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc...), autres que ceux des numéros 85.09 et 85.16. |
| 85.18 | Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables. |
| 85.19 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc..) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats, circuits imprimés, tableaux de commande ou de distribution. |
| 85.20 | Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges) ; lampes à arc. |
| 85.21 | Lampes, tubes valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du numéro 85.20) ; tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision etc. ; cellules photo-électriques ; cristaux piézo-électriques montés ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; diodes émettrices de lumières ; microstructures électroniques. |
| 85.23 | Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion. |
| 85.24 | Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. : |
| 85.25 | Isolateurs en toutes matières. |
| 90.01 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques. |
| Ex. 90.02 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement. |
| 90.04 | Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-mains et articles similaires. |

ANNEXE (suite)

| N° DU TARIF DOUANIER | DESIGNATION |
|-------------------------|--|
| 90.07 | Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.20. |
| 90.08 | Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son). |
| 90.09 | Appareils de projection fixe, appareils d'agrandissement de réduction photographiques. |
| 90.10 | Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie ; écrans pour projection. |
| 90.13 | Appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs) ; lasers, autres que les diodes laser. |
| 90.24 | Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14. |
| 90.27 | Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes. |
| 90.28 | Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse. |
| 91.29 | Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des numéros 90.23, 90.24, 90.26, 90.27, ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions. |
| 92.06 | Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.). |
| 92.11 | Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision. |
| 92.12 | Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques. |
| 92.13 | Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11. |
| Ex. 94.01 | Sièges adaptables, pour prises de vue en cinématographie. |
| 98.08 | Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprignés ou non, avec ou sans boîte. |

ANNEXE II

Equipements, pièces détachées, matières premières, et produits consommables acquis par les entreprises de presse écrite, les entreprises de l'édition graphique et photographique et les entreprises audio-visuelles de production de communication publique des œuvres d'information.

Le (1)
 Soussigné certifie que le matériel ci-après (2)
 acquis sur le territoire national (3)
 importé.....
 par
 figure sur la liste annexe au décret du.....
 et est destiné à être utilisé par l'entreprise (3)
 A..... le

SIGNATURE,

Achat sur le territoire national

Le matériel ci-dessous a été acquis auprès de (6)
 pour une valeur hors taxe de
 suivant facture n°.....
 A..... le

SIGNATURE,

Importation

(7) Le matériel ci-dessous a été dédouané en franchise des droits de douane et de la T.U.G.P. suivant D3 n° du

A..... le

SIGNATURE,

Le chef de service des douanes,

(1°) Le directeur de l'entreprise auquel le matériel est destiné ou la personne habilitée au sein de l'entreprise.

(2°) Nature des équipements.

(3°) Rayer les mentions inutiles en cas d'importation, préciser le nom et l'adresse de l'importateur entreprise elle-même ou tiers importateur s'il s'agit de matières premières ou de produits consommables.

(4°) Lieu et adresse de l'entreprise destinataire.

(5°) Cadre à remplir si le matériel est acquis sur le territoire national.

(6°) Nom du fournisseur qui doit conserver l'attestation et adresser la seconde à l'appui de la déclaration de chiffre d'affaires au service des T.C.A. qui l'exerce.

(7°) Cadre à remplir par le service des douanes si le matériel est importé :

L'un des exemplaires de l'attestation dûment complétée doit être restitué à l'importateur.

Décret exécutif n° 91-513 du 22 décembre 1991 fixant les prix à la production des céréales et des légumes secs et de leurs semences pour la récolte 1992.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2°) ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) ;

Vu l'ordonnance n° 74-90 du 1^{er} octobre 1974 portant création de l'institut de développement des grandes cultures ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret n° 85-65 du 25 mars 1985 relatif aux modalités de péréquation des frais de transport et frais accessoires liés au transport des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs ;

Vu le décret n° 87-236 du 3 novembre 1987 portant changement de dénomination de l'institut de développement des grandes cultures en institut technique des grandes cultures et réaménagement de ses statuts ;

Vu le décret n° 88-152 du 26 juillet 1988 fixant les barèmes de bonification et de réfaction applicables aux céréales et légumes secs ;

Vu le décret n° 88-153 du 26 juillet 1988 fixant les prix, les modalités de paiement et les conditions de stimulation de la production des céréales et des légumes secs et réglementant les relations entre les différents opérateurs pour la période allant du 1^{er} août 1988 au 31 décembre 1990 ;

Vu le décret exécutif n° 90-221 du 21 juillet 1990 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables aux campagnes de céréales et de légumes secs 1990-1991 et 1991-1992 ;

Vu le décret exécutif n° 90-222 du 21 juillet 1990 fixant les prix, les modalités de paiement et les conditions de stimulation de la production des céréales et des légumes secs et réglementant les relations entre les différents opérateurs pour la récolte 1990 et les campagnes 1990-1991 et 1991-1992, modifié et complété ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les prix minimaux garantis à la production d'un quintal de céréales et de légumes secs loyal et marchand de la récolte 1992 sont fixés conformément au tableau ci-après.

| Céréales | | Légumes secs | |
|------------|-------------|-----------------|------------|
| Blé dur | 1025 DA | Lentilles | 2525,00 DA |
| Blé tendre | 910,00 DA | Haricots | 2970,00 DA |
| Orge | 470,00 DA | Pois chiches | 1720,00 DA |
| Avoine | 510,00 DA | Fèves | 1290,00 DA |
| Maïs | 1 140,00 DA | Féverolles | 1160,00 DA |
| Riz | 1400,00 DA | Pois ronds secs | 1340,00 DA |
| Triticale | 715,00 DA | | |

Ces prix qui sont réglés au moment de la livraison aux producteurs, s'entendent redevance à la charge des producteurs comprise.

Art. 2. — Les prix minimaux garantis fixés à l'article 1^{er} ci-dessus s'entendent pour les produits présentant les caractéristiques définies par le décret n° 88-152 du 26 juillet 1988 susvisé.

Les prix à la production sont modifiés, s'il y a lieu, compte tenu des barèmes de bonification et de réfaction définis par le décret précité.

Art. 3. — Le prix réglé à la production pour chaque quintal de semences de la récolte 1992 livré aux coopératives de céréales et de légumes secs est fixé comme suit :

| | G1 à G4 | R1 | R2 à R3 |
|--------------|---------|---------|---------|
| Blé dur | 1230 | 1178,75 | 1127,50 |
| Blé tendre | 1092 | 1046,50 | 1001,00 |
| Orge | 564 | 540,50 | 517,00 |
| Avoine | 612 | 586,50 | 561,00 |
| Maïs | 1368 | 1311,00 | 1254,00 |
| Riz | 1680 | 1610,00 | 1540,00 |
| Triticale | 858 | 822,25 | 786,50 |
| Lentilles | 2828 | 2777,50 | 2727,00 |
| Haricots | 3326,40 | 3267,00 | 3207,60 |
| Pois chiches | 1926,40 | 1892,00 | 1857,60 |
| Fèves | 1444,80 | 1419,00 | 1393,20 |
| féverolles | 1299,20 | 1276,00 | 1252,80 |
| Pois ronds | 1500,80 | 1474,00 | 1447,20 |

Art. 4. — Lorsque l'application des barèmes détermine une qualité non saine, loyale et marchande, le prix est librement débattu entre l'acheteur et le vendeur.

En cas de désaccord, les litiges seront tranchés par l'office algérien inter-professionnel des céréales (O.A.I.C.), sur la base d'un agréage fait par l'institut technique des grandes cultures.

Ces prix s'entendent redevance à la charge des producteurs comprise.

Art. 5. — Les prix fixés à l'article 3 ci-dessus, comprennent une marge de sélection destinée à couvrir les coûts supplémentaires de production des semences dont le montant est fixé par quintal à :

a) **Céréales :**

— G1 à G4 : 20 % du prix minimum garanti de chaque espèce fixé à l'article 1^{er}.

— R1 : 15 % du prix minimum garanti de chaque espèce fixé à l'article 1^{er}.

— R2 à R3 : 10 % du prix minimum garanti de chaque espèce fixé à l'article 1^{er}.

b) **Légumineuses alimentaires et fourragères :**

— G1 à G4 : 12 % du prix minimum garanti fixé à l'article 1^{er} pour chaque espèce.

— R1 : 10 % du prix minimum garanti fixé à l'article 1^{er} pour chaque espèce.

— R2 à R3 : 8 % du prix minimum garanti fixé à l'article 1^{er} pour chaque espèce.

Art. 6. — Les prix à la production des semences fixés à l'article 3 ci-dessus s'entendent pour une semence ayant bénéficié du certificat d'agréage définitif (C.A.D) délivré par l'institut technique des grandes cultures.

Ces prix sont, le cas échéant, majorés des bonifications réglementaires prévues par le décret n° 88-152 du 26 juillet 1988 susvisé.

Art. 7. — La pureté variétale des semences attestée par un certificat d'agréage définitif (C.A.D) de l'institut technique des grandes cultures est égale à, au moins :

— 999 ‰ pour les semences de base G1 à G4.

— 997 ‰ pour les semences de 1^{ère} reproduction R1.

— 990 ‰ pour les semences de 2^{ème} reproduction R2.

— 970 ‰ pour les semences de 3^{ème} reproduction R3.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-514 du 22 décembre 1991 relatif aux animaux interdits à l'abattage.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116-2 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relatif à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 63-259 du 22 juillet 1963 interdisant l'abattage des animaux des espèces équine et asine âgés de moins de 12 ans ;

Vu le décret n° 84-379 du 15 décembre 1984 fixant les statuts particuliers des médecins vétérinaires ;

Vu le décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988 fixant les conditions d'exercice à titre privé, des activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des animaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 83 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, susvisée, le présent décret détermine les espèces, les âges et l'état physiologique des animaux interdits à l'abattage aux fins de boucherie.

Art. 2. — Sont interdits à l'abattage :

— les femelles en état de gestation, notamment celles des espèces ovine, bovine, caprine, équine et cameline,

— les mâles de tout âge, des espèces ovine, bovine, caprine, équine et cameline utilisés comme géniteurs,

— les femelles bovines de race améliorée âgées de moins de 8 ans,

— les femelles ovines et bovines de race locale âgées de moins de 5 ans,

— les bovins âgés de moins de 6 mois,

— les mâles équins âgés de moins de 15 ans,

— les femelles équines et camelines âgées de moins de 15 ans,

— les mâles camelins âgés de moins de 5 ans.

Art. 3. — Le vétérinaire, dûment habilité auprès d'un abattoir ou d'un centre d'équarrissage est tenu de contrôler les animaux présentés à l'abattage, de vérifier leur état physiologique et les documents vétérinaires les accompagnant.

Il peut, sous sa responsabilité et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et en cas de force majeure, autoriser l'abattage des animaux énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le vétérinaire appelé à déroger aux dispositions de l'article 2 du présent décret est tenu de préciser dans le certificat qu'il délivre au propriétaire et dont il garde une copie, les raisons, la date et le lieu de l'abattage.

Art. 5. — Le décret n° 63-259 du 22 juillet 1963 susvisé est abrogé.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-515 du 22 décembre 1991 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit des travailleurs occupant des postes techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est institué une indemnité mensuelle de sujétion spéciale au profit des personnels relevant de l'administration chargée de l'équipement et du logement régis par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé et dont la liste des bénéficiaires ainsi que les taux applicables au salaire de base du grade d'origine sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — L'indemnité de sujétion spéciale prévue à l'article ci-dessus est soumise à la cotisation de la sécurité sociale et de la retraite.

Art. 3. — L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est exclusive des indemnités de nuisance, de service permanent et de toutes autres indemnités de même nature à l'exception de l'indemnité de zone, de l'indemnité d'expérience pro-

fessionnelle, de l'indemnité de travail posté, de l'indemnité pour services exceptionnels et de l'indemnité de poste classé.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE

INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE

Liste des bénéficiaires

| Filières | Grades | Taux par rapport au salaire de base |
|--|----------------------------|-------------------------------------|
| Etudes, chantiers, urbanisme, construction, réalisations, suivi, contrôle, laboratoire, parc, voirie | Ingénieur en chef | 25 % |
| | Ingénieur principal | 25 % |
| | Ingénieur de l'Etat | 25 % |
| | Ingénieur d'application | 25 % |
| | Architecte en chef | 25 % |
| | Architecte principal | 25 % |
| | Architecte | 25 % |
| | Technicien supérieur | 25 % |
| | Technicien | 20 % |
| | Adjoint technique | 20 % |
| | Agent technique spécialisé | 25 % |
| | Agent de travaux | 25 % |
| | Agent technique | 20 % |
| Agent d'entretien | 25 % | |
| Exploitation barrages, irrigation, drainage, assainissement. | Ingénieur en chef | 25 % |
| | Ingénieur principal | 25 % |
| | Ingénieur de l'Etat | 25 % |
| | Ingénieur d'application | 25 % |
| | Technicien supérieur | 25 % |
| | Technicien | 20 % |
| | Adjoint technique | 20 % |
| | Agent technique spécialisé | 25 % |
| | Agent de travaux | 25 % |
| | Agent technique | 20 % |
| Agent d'entretien | 25 % | |
| Signalisation maritime. | Ingénieur en chef | 25 % |
| | Ingénieur principal | 25 % |
| | Ingénieur de l'Etat | 25 % |
| | Ingénieur d'application | 25 % |
| | Technicien supérieur | 25 % |
| | Technicien | 20 % |
| | Adjoint technique | 20 % |
| | Agent technique spécialisé | 25 % |
| | Agent de travaux | 25 % |
| | Agent technique | 20 % |
| Agent d'entretien | 25 % | |
| Technico-administrative, gestion, exploitation. | Ingénieur d'application | 5 % |
| | Technicien supérieur | 5 % |
| | Technicien | 5 % |
| | Adjoint technique | 5 % |
| | Agent technique spécialisé | 5 % |

Décret exécutif n° 91-516 du 22 décembre 1991 instituant une indemnité de l'amélioration des performances dans le secteur de l'équipement et du logement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-193 du 23 juin 1990 portant revalorisation des rémunérations principales des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est institué, dans la limite de 10 % des crédits budgétaires alloués au titre des rémunérations principales, une indemnité de l'amélioration des performances au profit des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement, régis par le décret n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé.

Art. 2. — L'attribution de cette indemnité est exclusive de toutes indemnités de même nature.

Art. 3. — Les conditions et les critères ainsi que le taux maximum par agent sont déterminés par instruction conjointe des ministres chargés de l'équipement et du logement et de l'économie.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-517 du 22 décembre 1991 instituant une indemnité pour services exceptionnels en faveur de certains travailleurs relevant de l'administration chargée de l'équipement et du logement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est institué, une indemnité mensuelle pour services exceptionnels, pour la période de leur réalisation au profit de certains personnels relevant de l'administration chargée de l'équipement et du logement et dont la liste des bénéficiaires ainsi que les taux applicables au salaire de base du grade d'origine sont fixés conformément au tableau suivant :

| Personnels concernés | Grades et emplois | Taux par rapport au salaire de base |
|--|--------------------------------|-------------------------------------|
| Personnels chargés : | | |
| — de la police des eaux, de voirie et d'urbanisme, | — Subdivisionnaire | 10 % |
| — de la signalisation maritime | — Inspecteur de l'urbanisme | 10 % |
| — de l'exploitation des barrages en période de crues, | — Chef d'exploitation barrages | 10 % |
| — des travaux d'ouverture des voies de communications en périodes d'intempéries, de déneigement et de désensablement | — Chef de section | 10 % |
| | — Chef de brigade | 10 % |
| | — Agent technique spécialisé | 10 % |
| | — Agent technique | 10 % |
| | — Agent de travaux | 10 % |
| | — Agent d'entretien | 10 % |

Art. 2. — L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1er, ci-dessus est exclusive de toute prime et indemnité de même nature.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1991 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-518 du 22 décembre 1991 portant attribution d'une indemnité de poste classé au profit de certains personnels de la signalisation maritime assurant les fonctions de gardien de phares isolés.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut-général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut-particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les agents assurant un service de signalisation maritime et occupant les fonctions de gardien dans les phares isolés, bénéficient d'une indemnité de poste classé fixée mensuellement à 15 % du salaire de base.

Art. 2. — La liste des phares isolés liés à l'activité de la signalisation maritime est annexée au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE

LISTE DES PHARES ISOLES LIES AUX ACTIVITES DE SIGNALISATION MARITIME

- Ile Raschgoum
- Ile Habibas
- Ile Plane
- Ilot d'Arzew
- Cap de l'Aiguille
- Cap Ivi
- Cap Colombi
- Cap Ténès
- Cap Sigli
- Cap Carbon
- Cap Corbelin
- Cap Rose
- Ile Srigina
- Cap de Fer
- Ras Attia
- Cap Bougarouni
- Cap de Garde

Décret exécutif n° 91-519 du 22 décembre 1991 modifiant le décret 81-392 du 26 décembre 1981 portant application des dispositions de la loi n° 81-07 du 17 juin 1981 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée, par la loi n° 90-34 du 25 décembre 1990.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution et notamment ses articles 91-04 et 116 ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée par la loi n° 90-34 du 25 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu le décret n° 81-392 du 26 décembre 1981 portant application des dispositions de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 90-64 du 13 février 1990 fixant les attributions du ministre délégué à la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs du secteur de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-253 du 1^{er} septembre 1990 érigeant les annexes du centre national d'information et d'animation de la jeunesse en centres d'information et d'animation de la jeunesse ;

Décète :

Article 1^{er}. — *L'article 12 du décret n° 81-392 susvisé est modifié comme suit :*

« Art. 12. — En application de l'article 16 a) de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 susvisée, modifiée et complétée, l'apprenti perçoit un présalaire versé par l'Etat d'un montant mensuel équivalent à 15 % du salaire national minimum garanti (SNMG) durant une période allant de six à douze mois ».

Art. 2. — *L'article 15 du décret n° 81-392 susvisé est modifié comme suit :*

« Art. 15. — La commission communale d'apprentissage prévue à l'article 33 de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée par la loi n° 90-34 du 25 décembre 1990 susvisée, est présidée par le président de la commission des affaires sociales et culturelles de l'assemblée populaire communale ou par un des membres de l'exécutif de ladite assemblée.

Elle comprend :

- un représentant du comité local d'insertion des jeunes (CLIJ), vice président ;
- un représentant du centre de formation professionnelle et d'apprentissage territorialement compétent ;
- un représentant du centre d'information et d'animation de la jeunesse (CIAJ) ;
- deux représentants des apprentis ;
- deux représentants des organismes employeurs.

La commission peut faire appel, pour l'entendre, à toute personne compétente en matière de formation, d'éducation et d'emploi.»

Art. 3. — Les dispositions des articles 12 et 15 du décret n° 81-392 du 26 décembre 1981 sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-520 du 22 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Issaouane » (Blocs 228 a, 228 a, 229 a et 238 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéas 1, 3, 4) et 116 ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret exécutif n° 91-138 du 11 mai 1991 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger le 20 décembre 1990 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Repsol Exploration Argelia, SA et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, des sociétés Repsol SA et Repsol Exploracion Argelia SA en association avec l'entreprise nationale SONATRACH conclu à Alger le 20 décembre 1990 entre l'Etat et les sociétés Repsol SA et Repsol Exploracion Argelia SA ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 26 mai 1991 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie du territoire de la wilaya d'Illizi ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'économie, de l'agriculture et de l'équipement ainsi que l'avis favorable du wali d'Illizi ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministre de l'énergie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Issaouane » (blocs 226 a, 228 a, 229 a et 238 a) d'une superficie totale de 4540 km² situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

| Sommets | Longitude Est | Latitude Nord |
|---------|---------------|---------------|
| 01 | 7° 20' | 28° 15' |
| 02 | 7° 40' | 28° 15' |
| 03 | 7° 40' | 28° 10' |
| 04 | 8° 00' | 28° 10' |
| 05 | 8° 00' | 28° 05' |
| 06 | 8° 15' | 28° 05' |
| 07 | 8° 15' | 27° 40' |
| 08 | 7° 30' | 27° 40' |
| 09 | 7° 30' | 27° 50' |
| 10 | 7° 20' | 27° 50' |

Parcelle d'exploitation à exclure du périmètre de recherche :**— Parcelle d'Adouhoum (226 b et 229 b).**

| Sommets | Longitude Est | Latitude Nord |
|---------|---------------|---------------|
| 01 | 7° 45' | 28° 05' |
| 02 | 8° 00' | 28° 05' |
| 03 | 8° 00' | 28° 00' |
| 04 | 7° 45' | 28° 00' |

Superficie : 226,89 km²

Art. 3. — L'entreprise SONATRACH est tenu de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise SONATRACH pour une période de cinq (05) ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-521 du 22 décembre 1991 complétant le décret n° 85-208 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 85-208 du 6 août 1985 précité est complété comme suit :

« Sous l'autorité du ministre des postes et télécommunications, l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications comprend :

— le directeur de cabinet, auquel sont rattachés outre le bureau du courrier et de la communication, deux (2) directeurs d'études ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-522 du 22 décembre 1991 fixant les conditions d'exercice des fonctions de consignation du navire, de consignation de la cargaison et de courtier maritime.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2°) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code du commerce, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce ;

Vu le décret n° 88-201 du 18 octobre 1988 portant abrogation de toutes dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes à caractère économique l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation ;

Décète :

Article 1^{er}. — En application des dispositions des articles 619, 629 et 639 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 susvisée et dans le cadre et les limites des lois et règlements en vigueur, le présent décret a pour objet de définir les conditions d'exercice des fonctions de consignation de navires, de consignation de la cargaison et de courtier maritime.

Art. 2. — Ces activités qui ont rapport avec les navires de passagers, les navires de marchandises ainsi que les cargaisons à l'exception des hydrocarbures, peuvent être exercées par des personnes physiques, des sociétés ou par établissements de droit algérien et soumises à une autorisation délivrée par le ministre des transports.

Art. 3. — L'autorisation d'exercice des fonctions de consignation et de courtier maritime est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

1) Pour les personnes physiques ;

- une déclaration précisant la fonction sollicitée établie par l'intéressé,
- une demande attestant de la possession d'un local,
- un état descriptif du local et des équipements,
- un extrait de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

2) Pour les sociétés ou établissements de droit algérien.

- une demande établie par le directeur ou le gérant habilité,
- un exemplaire des statuts ou de l'acte de création,
- une copie de l'acte portant désignation des dirigeants,
- une déclaration attestant de la possession d'un local,

Art. 4. — Les personnes physiques et les sociétés ou établissements de droit algérien doivent en outre produire :

- une attestation ou tout autre document justifiant de la qualification professionnelle requise en liaison avec l'activité sollicitée,

- une caution personnelle et solidaire ou une caution bancaire dont le montant est à déterminer, par le ministre des transports, en fonction de la nature de l'autorisation.

Art. 5. — Le dossier accompagné des pièces énumérées est transmis sous pli recommandé avec accusé de réception au ministre des transports qui doit notifier sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent la demande.

Art. 6. — L'autorisation d'exercice de la fonction permet de pratiquer et précise la zone d'intervention.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Art. 7. — En cas de cession du fonds de commerce à usage de consignation et de courtage, de décès ou d'incapacité du titulaire de l'autorisation l'acquéreur ne peut poursuivre l'exploitation s'il n'a pas au préalable obtenu l'autorisation dans les conditions fixées par le présent texte.

Art. 8. — Outre le respect des dispositions de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 susvisée relatives à l'exercice des fonctions de consignation du navire, de consignation de la cargaison et de courtier maritime, l'exploitant doit :

- s'acquitter de ses obligations envers son ou ses commettants selon les usages et coutumes de la profession,
- fournir la meilleure qualité de service,
- respecter les lois et règlements nationaux régissant l'activité,
- exercer une diligence raisonnable pour se garder des pratiques frauduleuses,
- apporter le soin voulu au maniement des fonds dont il assure la gestion au nom de son commettant.

Tout manquement à l'une des obligations citées ci-dessus entraîne la suspension, ou le retrait de l'autorisation d'exercice.

Art. 9. — Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation est décidé par le ministre des transports. Le retrait temporaire est prononcé lorsqu'il a été contrevenu intentionnellement soit à la législation ou à la réglementation en vigueur soit aux usages et coutumes de la profession.

Le retrait définitif est décidé en cas de récidive.

Art. 10. — Le montant de la rémunération pour chacune des prestations est fixé par convention des parties ou à défaut, par usage maritime.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 91-523 du 22 décembre 1991 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « dépenses en capital ».

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81, (3)^o et 116 (2^o alinéa) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et compétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation ;

Vu la loi n° 90-10 du 15 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment l'article 141 ;

Vu la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant plan national pour 1991, l'article 10 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991, notamment son article 2 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-061 intitulé « dépenses en capital » est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur sur ce compte est le ministre chargé des finances.

Art. 2. — Le compte n° 302-061 rattrace :

En recettes :

— les dotations budgétaires prévues à cet effet ;

En dépenses :

— les dotations en fonds propres et en subventions à accorder ;

* aux entreprises publiques économiques ;

* aux entreprises non autonomes à vocation nationale ou locale ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial .

Ces dotations ont le caractère de capitaux marchands.

Art. 3. — Les modalités et conditions de versement de ces dotations sont fixées par le ministre de l'économie.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 91-434 du 9 novembre 1991 portant réglementation des marchés publics (Rectificatif).

J.O. N° 57 du 13 novembre 1991.

Page 1816, 2^{ème} colonne, article 57,

Au lieu de :

indices « matières » et « salaires ».

Lire :

indices « matières, salaires, et matériels ».

Article 59, 1^{er} alinéa, dernière ligne,

Au lieu de :

« ...une période d'application plus longue ».

Lire :

« ...une période d'application moins longue ».

Dans ce cas, la correction est effectuée après l'homologation.

Page 1822, 2^{ème} colonne, article 120, 2^{ème} alinéa,

Au lieu de :

« ...dont le montant est égal ou inférieur à cinquante millions de dinars ».

Lire :

« ...dont le montant est égal ou supérieur à cinquante millions de dinars ».

Page 1823, 2^{ème} colonne, article 130, 3^{ème} alinéa,

Au lieu de :

(600.000.000)

Lire :

(60.000.000)

Page 1824, 2^{ème} colonne, article 143,

Au lieu de :

« ...un visa pour la mise en vigueur... »

Lire :

« ...un visa dans le cadre de la mise en vigueur ».

Article 144, 5^{ème} paragraphe,

Au lieu de :

« Le marché est mis en exécution dès son approbation par l'autorité compétente, qui aura apuré au préalable les réserves suspensives éventuelles accompagnant le visa délivré par l'organe de contrôle compétent ».

Lire :

« Le marché est soumis, dès son approbation par l'autorité compétente, qui aura apuré au préalable, les réserves éventuelles accompagnant le visa délivré par l'organe de contrôle externe a priori compétent, aux organes financiers, en vue de l'engagement de la dépense, avant sa mise en exécution ».

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale de radiodiffusion.

Par décret présidentiel du 13 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'entreprise nationale de radiodiffusion, exercées par M. Tahar Ouettar.

Décret présidentiel du 13 novembre 1991 portant nomination du directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore (R.A.).

Par décret présidentiel du 13 novembre 1991, M. Ahcène Bechich dit Lamine Bechichi est nommé directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore (R.A.).

Décret exécutif du 2 novembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 2 novembre 1991, M. Mohamed Achour Roumane est nommé sous-directeur de la comptabilité au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur du centre national de formation des cadres de l'éducation.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Brahim Hamrouche est nommé directeur du centre national de formation des cadres de l'éducation.

Décrets exécutifs du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'action commerciale et de la tarification au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Ahmed Kehili, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des transmissions par câbles et équipements des centres au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Brahim Ouarets, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études économiques et financières au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Dris Goual, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des chèques postaux au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Ali Younsioui, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des mandats de poste et de l'épargne au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Salah Saoudi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des services postaux au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur des services postaux au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Chérif Hammouche, admis à la retraite.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des études, des programmes et des relations industrielles au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur des études, des programmes et des relations industrielles au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. El-Kamel Yaker, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur des personnels au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Bachir Mokrane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur du budget annexe au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur du budget annexe au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Redouane Rabhi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des services financiers postaux au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur des services financiers postaux au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Othmane Mekkaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur de la logistique au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur de la logistique au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Boussad Aït Ouares, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination de l'inspecteur général technique au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Amar Benabderrahmane est nommé inspecteur général technique au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination de l'inspecteur général du ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Boussad Aït Ouares est nommé inspecteur général du ministère des postes et télécommunications.

Décrets exécutifs du 11 novembre 1991 portant nomination d'inspecteurs au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Redouane Rabhi est nommé inspecteur à l'inspection générale du ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Othmane Mekkaoui est nommé inspecteur à l'inspection générale du ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur des personnels au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Dris Goual est nommé directeur des personnels au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur de la logistique au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Djillali Ziou est nommé directeur de la logistique au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur des services financiers postaux au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Salah Saoudi est nommé directeur des services financiers postaux au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur des produits et services des télécommunications au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Brahim Ouarets est nommé directeur des produits et services des télécommunications au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur du budget annexe au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Ahmed Kehili est nommé directeur du budget annexe au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur des services postaux au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Ali Younsioui est nommé directeur des services postaux au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur des études, des programmes et des relations industrielles au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Mohamed Meflah est nommé directeur des études, des programmes et des relations industrielles au ministère des postes et télécommunications.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur du développement de la pêche au ministère de l'agriculture.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur du développement de la pêche au ministère de l'agriculture, exercées par M. Omar Guemari, admis à la retraite.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de l'urbanisme et de la construction.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment son article 81-4° et 5° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat et notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif du 28 juin 1989 portant nomination de M. Farouk Tebbal en qualité de secrétaire général du ministère de l'urbanisme et de la construction ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'ex-ministère de l'urbanisme et de la construction, exercées par M. Farouk Tebbal, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 novembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur de l'organisation, de la promotion et de la gestion immobilière à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'organisation, de la promotion et de la gestion immobilière à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, exercées par M. Abderraouf Baci, admis à la retraite.

Décret exécutif du 16 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 16 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des mines, exercées par M. Abdellatif Khelil, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 17 novembre 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'énergie.

Par décret exécutif du 17 novembre 1991, M. Abdellatif Khelil est nommé directeur de cabinet du ministre de l'énergie.

Décret exécutif du 24 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et du contrôle au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 24 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et du contrôle au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Youcef Beghoul, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 24 novembre 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la culture.

Par décret exécutif du 24 novembre 1991, M. Salah Brahimi est nommé directeur de cabinet du ministre de la culture.

Décret exécutif du 24 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du secrétaire permanent de l'ex-conseil national de la culture.

Par décret exécutif du 24 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de secrétaire permanent de l'ex-conseil national de la culture, exercées par M. Mouloud Achour, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 24 novembre 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la communication.

Par décret exécutif du 24 novembre 1991, M. Mouloud Achour est nommé directeur de cabinet du ministre de la communication.

Décret exécutif du 24 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des transports urbains et de la circulation routière au ministère des transports.

Par décret exécutif du 24 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports urbains et de la circulation routière au ministère des transports, exercées par M. Akli Améziane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Djamel Khelil est nommé sous-directeur des personnels de la rééducation au ministère de la justice.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'inspecteurs régionaux des domaines et de la conservation foncière de wilayas.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Tahar Touati est nommé inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière de Béjaïa.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed Touil est nommé inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière de Béchar.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mustapha Boudissa est nommé inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière d'Alger.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Ahmed Benkettas est nommé inspecteur régional des domaines et de la conservation foncière d'Ouargla.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Jijel, Chef de division.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Jijel, Chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Seddik Ben Larbi Atamna, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des postes et télécommunications.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-directeur de l'organisation et du développement des applications informatiques au ministère des postes et télécommunications, exercées par Mme Farida Semmak.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur du palais de la culture.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur du palais de la culture, exercées par M. Smaïl Youcef Khodja, admis à la retraite.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la santé et des affaires sociales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation du marché du travail à l'ex-ministère des affaires sociales, exercées par M. Mohamed Tewfik Ihaddaden, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contrôle et de la qualification à l'ex-ministère des affaires sociales, exercées par M. Mohamed Gouicem, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la promotion de l'emploi à l'ex-ministère des affaires sociales, exercées par M. Mouloud Mohamed Meziani, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la planification familiale à l'ex-ministère de la protection sociale, exercées par M. Saïd Anane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles de la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles de la wilaya d'Alger, exercées par M. Mostéfa Chibane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Hocine Abdelghafour est nommé sous-directeur de l'évaluation et de la synthèse au ministère de l'agriculture.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du délégué aux réformes agricoles de la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin à compter du 1^{er} septembre 1991 aux fonctions de délégué aux réformes agricoles de la wilaya d'Alger, exercées par M. Hamid Derkaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, exercées par M. Mohamed Lakhdar Kadem, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin à compter du 19 septembre 1991, aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, exercées par M. Ali Benaldjia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des moyens d'études et de réalisation à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin à compter du 19 septembre 1991 aux fonctions de directeur des moyens d'études et de réalisation à l'ex-ministère de l'aménagement de l'urbanisme et de la construction, exercées par M. Abdellah Bouamrani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur de l'aménagement du territoire à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin à compter du 19 septembre 1991 aux fonctions de

directeur de l'aménagement du territoire à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, exercées par M. Lakhdar Khaldoun.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'équipement et du logement.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin, à compter du 20 avril 1991 aux fonctions de sous-directeur des grands aménagements hydrauliques, au ministère de l'équipement et du logement, exercées par M. Abdelkader Guettaf, décédé.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination du directeur général adjoint de l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage « AGIP ».

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Abdelkader Kechiche est nommé directeur général adjoint de l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage « AGIP ».

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de délégués à l'emploi des jeunes de wilayas.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 il est mis fin aux fonctions de délégué à l'emploi des jeunes de la wilaya d'Ouargla, exercées par M. Mustapha Habachi.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de délégué à l'emploi des jeunes de la wilaya d'Illizi, exercées par M. Soltani Lakhrouf.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle de wilayas.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed Chérif Belkessam est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 M. Hacène Achache est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya de Sétif.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Abdelkader Benhaouachi est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Chikh Sellam est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya de Naâma.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed Tewfik Ihaddaden est nommé sous-directeur de développement des qualifications à la direction de la régulation de l'emploi au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed Aziz Chérif est nommé sous-directeur du financement à la direction de la promotion et de l'emploi au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mouloud Mohamed Meziani est nommé sous-directeur des programmes à la direction de la promotion et de l'emploi au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Saïd Anane est nommé sous-directeur de l'organisation du marché du travail à la direction de la régulation de l'emploi au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed Guicem est nommé sous-directeur du suivi de la réalisation des programmes à la direction de la promotion de l'emploi au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Salah Sehel est nommé sous-directeur de l'appui technique à la direction de la promotion de l'emploi au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination du directeur de la promotion de la jeunesse de la wilaya de Jijel.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Seddik Atamna est nommé directeur de la promotion de la jeunesse de la wilaya de Jijel.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de membres du Conseil national de l'audio-visuel.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de membre du conseil national de l'audio-visuel, exercées par M. Mohamed Hazourli.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de membre du conseil national de l'audio-visuel, exercées par M. Merzak Allouache.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un directeur d'études au Conseil national de planification.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed Chérif Banerbaiha est nommé directeur d'études au conseil national de planification.

Décret exécutif du 24 décembre 1991 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 24 décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras exercées par MM. :

- Ali Mahmoudi, à la wilaya de Béjaïa,
- Abdelkader Meliani, à la wilaya de Bouira,
- Salah Allouache, à la wilaya de Tébessa.

Décret exécutif du 24 décembre 1991 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 24 décembre 1991, sont nommés en qualité de chefs de daïras, auprès des wilayas suivantes, MM :

01 — Wilaya d'Adrar

- Mabrouk Mokkaïem
- Abdelkader Bradaï
- Ahmed Boussaïd
- Ahmed Menai
- Abdelmalek Graoui

02 — Wilaya de Chlef

- Mahmoud Tita
- El Hadj Henni Douma
- Boualem Amrani
- Abdelkrim Gasmi
- Mohamed Touaïbia
- Boudouaïa Belhia
- Bénéïssa Benzeghimi

03 — Wilaya de Laghouat

- Abdelkader Bourzig
- Ahmed Yahia
- Taïeb Benkrane
- Abdelhamid Daâs
- Slimane Bendjekina

04 — Wilaya d'Oum El Bouaghi

- Nouar Benaggoun
- Abdelghani Fillali
- Rachid Nedjlaoui
- Abdelmadjid Aoubacha

05 — Wilaya de Batna

- Abbes Khaldi
- Derradji Ferroudj
- Moncef Djenadi
- Mahmoud Meriga
- Mohamed Seghir Zeribet
- Kamel Khediri
- Abderrahmane Saâdi
- Chabane Saâda
- Tayeb Menaâ

06 — Wilaya de Béjaïa

- Hocine Chebira
- Abderrahmane Kadid
- Youcef Mahiout
- Ahmed Dif
- Abdelmadjid Lounis
- Saïd Mouhamou
- Smaïl Amalou
- Bachir Kafi
- Abdallah Rahal
- Khaled Lakehal

07 — Wilaya de Biskra

- Abdelbaki Ben Amor
- Abdelkader Benchaïra
- Mahiéddine Bellila
- Allaoua Hadj Taïeb
- Mohamed Tahar Touami

08 — Wilaya de Béchar

- Saddek Mansour
- Slimane Abcir
- Ali Saïdi
- Amor Toureche
- Djamel Eddine Hashas

09 — Wilaya de Blida

- Abdellah Benmbarek
- Boualem Boucherih
- El Walid Boulkroun
- Nacer Eddine Helilou
- Zineddine Bakli
- Ali Gahar

10 — Wilaya de Bouira

- Abdelkader Hernouf
- Aomar Mazari
- Ali Chérif
- Ahmed Yekhlef
- Brahim Hennani
- Mohamed Laïtaoui
- Mohamed Bedrane

11 — Wilaya de Tamanghasset

- Mohamed Abdallah

12 — Wilaya de Tébessa

- Rachid Benslama
- Salah Laïssaoui
- Abdellah Zemoura
- Abdelkrim Boussaha
- Soltani Lakhrouf
- Mohamed Lakhdar Djebabri

13 — Wilaya de Tlemcen

- Mohamed Smahi
- Youcef Slamani
- Mohamed Chakour
- Mohamed El Hadi Benhouna
- Zine El Abidine Yahi
- Djillali Affane
- Larbi Boudiaf
- Aboubekr Seddik Bousseta

14 — Wilaya de Tiaret

- Djelloul Bensaha
- Hamid Chaouch
- Rachid Allouche
- Kada Chaouti
- Hocine Aït Aïssa

15 — Wilaya de Tizi Ouzou

- Smaïl Mersaoui
- Abdelmalek Boudiaf
- Mohamed Saïd Aït Smaïl
- Aomar Guitoun
- Rezki Allal Sabaoui
- Habib Hadjab
- Omar Hattab
- Djamel Eddine Salem
- Kamel Mizabi
- Arezki Boutaleb
- Saïd Bayou

17 — Wilaya de Djelfa

- Ahmed Keddar
- Bachir Bouchouk
- Mohamed Bousbia
- Ahmed Belghit
- Turki Medjereb
- Kheirredine Habbaz

18 — Wilaya de Jijel

- Amar Chérifi
- Mahmoud Chouchane
- Saïd Drissi
- Derradji Si-Nacer
- Saad Tegri

19 — Wilaya de Sétif

- Mohamed Saoudi
- Mustapha Heddami
- Abdelaziz Bechane
- Rabah Gatti
- Abdelmadjid Heouaine
- Mohamed Laïd Bella
- Abdelaziz Belkhodja
- Abdessalem Lakehal Ayat
- Moussa Laoufi

20 — Wilaya de Saïda

- Mohamed Kamel
- Ahmed Bouregba
- Mohamed Amine Moulessehou

21 — Wilaya de Skikda

- Chérif Amrani
- Djamel Djeddidi
- Madani Thabti
- Ali Khaldoun
- Tahar Izri
- Mohamed Kamel Khalfaoui
- Abdelkrim Benkhattou

22 — Wilaya de Sidi Bel Abbès

- Smaïl Dahar
- Amor Naimi

- Ahmed Lazhari
- Saïd Larbi
- Bouchrit Hamidi
- Yazid Hamadat
- Brahim Razibaoune
- Messaoud Aliouet

23 — Wilaya d'Annaba

- Younes Aït Ouazzou
- Camell Terai
- Abdelaziz Bouaziz

24 — Wilaya de Guelma

- Abdelkader Kelkel
- Rabah Keddache
- Mohamed Lamine Benghanem
- Abdelkader Hacene
- Esseidh Zouaoui

25 — Wilaya de Constantine

- Hadj Debache
- Abdesslem Lazreg
- Mohamed Tahar Boudouda

26 — Wilaya de Médéa

- Salah Kanfoud
- Mourad Brahimi
- Zoubir Mouhous
- Brahim Sadok
- Mohamed Bouchemma
- Abdelkader Tali
- Mohamed Ikhou
- Abdelbaki Belhour
- Rachid Larbi

27 — Wilaya de Mostaganem

- Abdelhadi Hadj Kaddour
- Mohamed Améziane Ladj
- Mohamed Chérgui

28 — Wilaya de M'Sila

- Rabah Lahlah
- Belkacem Bouchabou
- Abdelaziz Lakehal
- Ahmed Bessanane
- Benarrar Harfouche
- Amar Bouhai
- Laïd Mebarki
- Amar Baci
- Mohamed Laïd KHALFI

29 — Wilaya de Mascara

- Mohamed Kerdah
- Kouider Benderbal
- Mohamed Lebhari
- Abdelatif Hassen Daouadji

- Mohamed Beladem
- Belallou Ali Benzekri
- Messaoud Bourouis
- Mohamed Kandouci
- Hamou Mokhtar-Kharoubi

30 — Wilaya d'Ouargla

- Amara Labadi
- Mohamed Mokhtar Seboue
- Abdelaziz Chorfa

31 — Wilaya d'Oran

- Ennouar Malti
- Hadjri Derfouf

32 — Wilaya d'El Bayadh

- Abdelkader Bousseta
- Mohamed Hadjar
- Mustapha Khitri
- Mohamed Benyakoub

34 — Wilaya de Bordj Bou Arreridj

- Nasser Meguelati
- Boudjemâa Hamida
- Hocine Bouraoui
- Belkacem Kadri
- Mâamar Mâameri

35 — Wilaya de Boumerdès

- Mohamed Bahamed.

36 — Wilaya d'El Tarf

- Abdellah Nasri
- Mohamed Tahar Brachène
- Rabah Atti

38 — Wilaya de Tissemsilt

- Ferhat Arami
- Mostefa Saadi
- Benyoucef Adib

39 — Wilaya d'El Oued

- Amar Kaabachi
- Slimane Bellabas
- Hamou Bekkouche
- Ali Mohamed Amir
- Guidoum Guidoumi

40 — Wilaya de Khenchela

- Tahar Benamara
- Mahièddine Djemil
- Amor Derbassi
- Noureddine Hamidèche
- Noureddine Bedoui

41 — Wilaya de Souk Ahras

- Abdelhafid Belahcène
- Abdelhamid Seffari
- Cherif Aroua
- Bachir Meziane

42 — Wilaya de Tipaza

- Mohamed Hattab
- Hocine Chabane
- Toufik Dif
- Mustapha Kadik
- Mohamed Bouhamidane
- Mohand Ouali Hamoui

43 — Wilaya de Mila

- Abdelhafid Younès
- Mohamed Salamani
- Moussa Abidi
- Mohamed Ferdi
- Mohamed El Hachemi Benmouhoub
- Abdelmalek Bounaara
- Adderrahmane Khettabi
- Mohamed Salah Haddad

44 — Wilaya d'Aïn Defla

- Mohamed Larbi Saoudi
- Ayache Houari
- Nacir Benmouhoub
- Mohamed Taiebi
- Mohamed Namouni
- Nourredine Mansour
- Ahmed Ben Belgacem
- M'hamed Abbourah
- Brahim Belouerna

45 — Wilaya de Nâama

- Abdelkader Mostadi
- Mohamed Radji
- Mohamed Tahar Belkrateur
- Mohamed Nasri

46 — Wilaya d'Aïn Témouchent

- Arezki Kertous
- Mahièddine Slimane
- Rabah Khiouk
- Amor Krattar

47 — Wilaya de Ghardaïa

- El Houcine Mazouz
- Tahar Boutassouna
- Belkacem Zeggar
- Mabrouk Smara
- Abdelbaki Ziani

48 — Wilaya de Relizane

- Saïd Zeggane
- Boubekeur Bendjebara
- El Ghali Abdelkader Belhazadji
- Saïd Merrouche
- Bouabdellah Tahar Kouadri
- Mostefa Bencheikh
- Mohamed Habri

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 6 mars 1991 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1990 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Après avis de la commission nationale des marchés, lors de sa séance du 23 janvier 1991 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont homologués les indices salaires et matières du troisième trimestre 1990 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public et au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1991.

Ghazi HIDOUCI

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES

3ème trimestre 1990

A. Indices salaires

1. Indices salaires, bâtiment et travaux publics : base 1000, janvier 1983

| MOIS | GROS-OEUVRES | EQUIPEMENTS | | | |
|----------------|--------------|------------------------|------------|-------------|----------------------|
| | | Plomberie chauffage | Menuiserie | Electricité | Peinture vitrerie |
| Juillet 1990 | 1383 | 1355 | 1373 | 1377 | 1386 |
| Août 1990 | 1383 | 1355 | 1373 | 1377 | 1386 |
| Septembre 1990 | 1383 | 1355 | 1373 | 1377 | 1386 |

2. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000, en janvier 1983, les indices base 1000, en janvier 1975.

| | |
|----------------------------|-------|
| — Gros-oeuvre..... | 1,806 |
| — Plomberie-Chauffage..... | 1,983 |
| — Menuiserie..... | 1,964 |
| — Electricité..... | 1,953 |
| — Peinture-Vitrierie..... | 2,003 |

B) Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1er avril 1985, trois coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

$$K = 0,5330.$$

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

$$K = 0,5677$$

3) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

$$K = 0,5147.$$

C) Indices matières 1^{er} trimestre 1989.

MAÇONNERIE

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient raccor- dement | Juillet 1990 | Août 1990 | Septembre 1990 |
|----------|-----------------------------------|----------------------------------|-----------------|--------------|-------------------|
| Acp | Plaque ondulée amiante ciment | 1,709 | 1197 | 1197 | 1197 |
| Act | Tuyau ciment comprimé | 2,153 | 1740 | 1740 | 1740 |
| Adp | Acier dur pour précontraint | 1,000 | 2454 | 2454 | 2454 |
| Ar | Acier rond pour béton armé | 2,384 | 2963 | 2963 | 2963 |
| At | Acier spécial tor pour béton armé | 2,143 | 2936 | 2936 | 2936 |
| Bms | Madrier sapin blanc | 1,196 | 2276 | 2276 | 2276 |
| Brc | Briques creuses | 2,452 | 2297 | 2297 | 2297 |
| Brp | Briques pleines | 8,606 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Çaf | Carreau de faïence | 1,671 | 1506 | 1506 | 1506 |
| Cail | Caillou, type "ballast" | 1,000 | 1473 | 1473 | 1473 |
| Cc | Carreau de ciment | 1,389 | 1454 | 1454 | 1454 |
| Cg | Carreau granito | 1,667 | 2192 | 2192 | 2192 |
| Chc | Chaux hydraulique | 2,135 | 1498 | 1498 | 1498 |
| Moe | Moëllon ordinaire | 2,606 | 1294 | 1294 | 1294 |
| Cim | Ciment C.P.A. 325 | 2,121 | 2314 | 2314 | 2314 |
| Gr | Gravier | 2,523 | 1376 | 1474 | 1474 |
| Hts | Ciment H.T.S | 2,787 | 1546 | 1546 | 1546 |
| Pg | Parpaing en béton vibré | 2,312 | 1482 | 1482 | 1482 |
| Pl | Plâtre | 3,386 | 1412 | 1412 | 1412 |
| Sa | Sable de mer ou de rivière | 3,172 | 1333 | 1399 | 1399 |
| Sac | Sapin de sciage qualité coffrage | 1,376 | 3098 | 3098 | 3098 |
| Te | Tuile petite écaille | 2,562 | 1852 | 1852 | 1852 |
| Tou | Tout-venant | 2,422 | 1333 | 1666 | 1666 |

PLOMBERIE – CHAUFFAGE – CLIMATISATION

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient de raccordement | Juillet 1990 | Août 1990 | Septembre 1990 |
|----------|---|-----------------------------|--------------|-----------|----------------|
| Atn | Tube acier noir | 2,391 | 3562 | 3562 | 3562 |
| Ats | Tôle acier Thomas | 3,248 | 2449 | 2449 | 2449 |
| Aer | Aérotherme | 1,000 | 1123 | 1123 | 1123 |
| Ado | Adoucisseur semi-automatique | 1,000 | 1159 | 1159 | 1159 |
| Bai | Baignoire | 1,641 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Baie | Baignoire en tôle d'acier émaillé | 1,000 | 1030 | 1030 | 1030 |
| Brû | Brûleur gaz | 1,648 | 1838 | 1838 | 1838 |
| Chac | Chaudière acier | 2,781 | 1065 | 1065 | 1065 |
| Chaf | Chaudière fonte | 2,046 | 1666 | 1666 | 1666 |
| Cs | Circulateur | 1,951 | 2409 | 2409 | 2409 |
| Cut | Tuyau de cuivre | 0,952 | 3551 | 3551 | 3551 |
| Cuv | Cuvette à l'anglaise monobloc verticale | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Com | Compteur d'eau | 1,000 | 1598 | 1598 | 1598 |
| Cli | Climatiseur | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cta | Centrale de traitement d'air | 1,000 | 1471 | 4171 | 4171 |
| Grf | Groupe frigorifique | 2,151 | 1340 | 1340 | 1340 |
| Iso | Coquille de laine de roche | 1,920 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Le | Lavabo et évier | 1,023 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Pbt | Plomb en tuyau | 1,724 | 2775 | 2775 | 2775 |
| Rac | Radiateur acier | 2,278 | 1619 | 1619 | 1619 |
| Raf | Radiateur fonte | 1,285 | 1053 | 1053 | 1053 |
| Reg | Régulateur | 2,094 | 1327 | 1327 | 1327 |
| Res | Réservoir de production d'eau chaude | 1,394 | 1285 | 1285 | 1285 |
| Rin | Robinet vanne à cage ronde | 1,244 | 1544 | 1544 | 1544 |
| Rol | Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli | 3,863 | 1642 | 1642 | 1642 |
| Rsa | Robinetterie sanitaire | 2,419 | 1479 | 1479 | 1479 |
| Sup | Suppresseur hydraulique intermittent | 1,000 | 1374 | 1374 | 1374 |
| Tac | Tuyau amiante ciment | 1,120 | 1196 | 1196 | 1196 |
| Tcp | Tuyau en chlorure de polyvinyle | 1,000 | 1978 | 1978 | 1978 |
| Trf | Tuyau et raccord en fonte | 1,817 | 2141 | 2141 | 2141 |
| Tag | Tube acier galvanisé lisse | 2,743 | 1981 | 1981 | 1981 |
| Vc | Ventilateur centrifuge | 1,000 | 1250 | 1250 | 1250 |
| Ve | Vase d'expansion | 1,000 | 7136 | 7136 | 7136 |
| Vco | Ventilo-convecteur | 1,000 | 1366 | 1366 | 1366 |

ELECTRICITE

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient de raccordement | Juillet 1990 | Août 1990 | Septembre 1990 |
|----------|--|-----------------------------|--------------|-----------|----------------|
| Bod | Boîte de dérivation | 1,000 | 1117 | 1117 | 1117 |
| Cf | Fil de cuivre | 1,090 | 1483 | 1483 | 1483 |
| Cpfg | Câble de série à conducteur rigide | 1,407 | 2745 | 2745 | 2745 |
| Cth | Câble de série à conducteur rigide | 1,132 | 3109 | 3109 | 3109 |
| Cuf | Fil de série à conducteur rigide | 1,190 | 1863 | 1863 | 1863 |
| Ca | Chemin de câble en dalles perforées | 1,000 | 1454 | 1454 | 1454 |
| Cts | Câble moyenne tension souterrain | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Cor | Coffret de répartition | 1,000 | 1111 | 1111 | 1111 |
| Cop | Coffret pied de colonne montante tétrapolaire | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Coe | Coffret d'étage (grille de dérivation) | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Can | Candélabre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Disb | Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A | 1,000 | 1110 | 1110 | 1110 |
| Disc | Discontacteur tripolaire | 1,000 | 1532 | 1532 | 1532 |
| Dist | Disjoncteur tétrapolaire | 1,000 | 1131 | 1131 | 1131 |
| Ga | Gaine I.C.D. orange | 1,000 | 3349 | 3349 | 3349 |
| He | Hublot étanche en plastique | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| It | Interrupteur simple allumage à encastrer, avec boîte à encastrement 6/10 A | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Pr | Prise de 10 A 2 T à encastrer | 1,000 | 1160 | 1160 | 1160 |
| Pla | Plafonnier à vasque | 1,000 | 1650 | 1650 | 1650 |
| Rf | Réflecteur | 1,337 | 1560 | 1560 | 1560 |
| Rg | Réglète monoclips | 1,042 | 1170 | 1170 | 1170 |
| Sco | Stop-circuit | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Tp | Tube plastique rigide | 0,914 | 2748 | 2748 | 2748 |
| Tra | Poste de transformation M.T/B.T. | 1,000 | 1618 | 1618 | 1618 |

MENUISERIE

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient de raccordement | Juillet 1990 | Août 1990 | Septembre 1990 |
|----------|---------------------------|-----------------------------|--------------|-----------|----------------|
| Pa | Paumelle laminée | 1,538 | 1097 | 1097 | 1097 |
| BC | Contreplaqué okoumé | 1,522 | 2715 | 2715 | 3517 |
| Brn | Bois rouge du nord | 0,986 | 3472 | 3472 | 4421 |
| Cr | Crémone | 1,000 | 1102 | 1102 | 1102 |
| Pab | Panneau aggloméré de bois | 2,077 | 2812 | 2812 | 2812 |
| Pe | Pène dormant | 2,368 | 1376 | 1376 | 1376 |

ETANCHEITE

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient de raccordement | Juillet 1990 | Août 1990 | Septembre 1990 |
|----------|--------------------------------|-----------------------------|--------------|-----------|----------------|
| Bio | Bitume oxydé | 1,134 | 1253 | 1253 | 1253 |
| Chb | Chape souple bitumée | 2,647 | 1184 | 1184 | 1184 |
| Chs | Chape souple surface aluminium | 2,130 | 1212 | 1212 | 1212 |
| Fei | Feutre imprégné | 2,936 | 2874 | 2874 | 2874 |
| Pvc | Plaque P.V.C | 1,000 | 1030 | 1030 | 1030 |
| Pan | Panneau de liège aggloméré | 1,000 | 1557 | 1557 | 1557 |

TRAVAUX ROUTIERS

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient de raccordement | Juillet 1990 | Août 1990 | Septembre 1990 |
|----------|---------------------------------|-----------------------------|--------------|-----------|----------------|
| Bil | Bitume 80 X 100 pour revêtement | 2,137 | 1526 | 1526 | 1526 |
| Cutb | Cutback | 2,090 | 1528 | 1528 | 1528 |

PEINTURE - VITRERIE

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient de raccordement | Juillet 1990 | Août 1990 | Septembre 1989 |
|----------|---------------------------|-----------------------------|--------------|-----------|----------------|
| Chl | Caoutchouc chloré | 1,033 | 1026 | 1026 | 1026 |
| Ey | Peinture époxy | 1,006 | 1110 | 1110 | 1110 |
| Gly | Peinture glycérophtalique | 1,011 | 1111 | 1111 | 1111 |
| Pea | Peinture anti-rouille | 1,017 | 1108 | 1108 | 1108 |
| Peh | Peinture à l'huile | 1,000 | 1110 | 1110 | 1110 |
| Pev | Peinture vinylique | 0,760 | 1110 | 1110 | 1110 |
| Va | Verre armé | 1,187 | 1200 | 1200 | 1200 |
| Vd | Verre épais double | 1,144 | 1016 | 1016 | 1016 |
| Vgl | Glace | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Vv | Verre à vitre normal | 2,183 | 1200 | 1200 | 1200 |

MARBRERIE

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient de raccordement | Juillet 1990 | Août 1990 | Septembre 1990 |
|----------|--------------------------|-----------------------------|--------------|-----------|----------------|
| Mbf | Marbre blanc de Filfila | 1,000 | 2034 | 2034 | 2034 |
| Pme | Poudre de marbre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |

DIVERS

| Symboles | Désignation des produits | Coefficient de raccordement | Juillet 1990 | Août 1990 | Septembre 1990 |
|----------|-----------------------------------|-----------------------------|--------------|-----------|----------------|
| Al | Aluminium en lingots | 1,362 | 1336 | 1336 | 1336 |
| Acl | Cornière à ailes égales | 1,000 | 2166 | 2166 | 2166 |
| Ap | Poutrelle acier I.P.N. 140 | 3,055 | 2218 | 2218 | 2218 |
| Aty | Acétylène | 1,000 | 1559 | 1559 | 1559 |
| Bc | Boulon et crochet | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Ea | Essence auto | 1,362 | 1545 | 1545 | 1545 |
| Ex | Explosifs | 2,400 | 1000 | 1000 | 1000 |
| Ec | Electrode (bague de soudure) | 1,000 | 1210 | 1457 | 1457 |
| Fp | Fer plat | 3,152 | 1666 | 1666 | 1666 |
| Got | Gas oil vente à terre | 1,293 | 1455 | 1455 | 1455 |
| Gri | Grillage galvanisé double torsion | 1,000 | 1508 | 1508 | 1508 |
| Lmn | Laminés marchands | 3,037 | 2153 | 2153 | 2153 |
| Lv | Matelas laine de verre | 1,000 | 1775 | 1775 | 1775 |
| Oxy | Oxygène | 1,000 | 1556 | 1556 | 1556 |
| Pn | Pneumatique | 1,338 | 1841 | 1841 | 1841 |
| Pm | Profilés marchands | 3,018 | 2288 | 2288 | 2288 |
| Poi | Pointe | 1,000 | 1000 | 1000 | 2991 |
| Sx | Siporex | 1,000 | 1000 | 1000 | 1310 |
| Tpf | Transport par fer | 2,103 | 1790 | 1790 | 1790 |
| Tpr | Transport par route | 1,086 | 1484 | 1484 | 1484 |
| Tn | Panneau de tôle nervurée (T.N.40) | 1,000 | 2861 | 2861 | 2861 |
| Ta | Tôle acier galvanisé | 1,000 | 2427 | 2427 | 2427 |
| Tal | Tôle acier (L.A.F) | 1,000 | 2352 | 2352 | 2352 |
| Tsc | Tube serrurerie carré | 1,000 | 2292 | 2292 | 2292 |
| Tsr | Tube serrurerie rond | 1,000 | 2290 | 2290 | 2290 |
| Znl | Zinc laminé | 1,003 | 3010 | 3010 | 3010 |

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1975, sont les suivants :

1 — MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices :

Acp : plaque ondulée amiante ciment
 Ap : poutrelle acier IPN 140
 Brp : briques pleines
 Cail : caillou 25/60 pour gros béton
 Fp : fer plat
 Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice :

« Moëllon ordinaire » (Moë) par « Caillou type ballast » (cail).

2 — PLOMBERIE — CHAUFFAGE — CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

Buf : bac universel
 Znl : zinc laminé

Indices nouveaux :

Aer : aérotherme
 Ado : adoucisseur
 Baie : baignoire en tôle d'acier émaillé
 Com : compteur à eau
 Cuv : cuvette W.C à l'anglaise monobloc verticale
 Cta : central de traitement d'air
 Cs : circulateur centrifuge
 Cli : climatiseur
 Sup : supprimeur hydraulique intermittent
 Vco : ventilo-convecteur vertical
 Vc : ventilateur centrifuge
 Ve : vase d'expansion

3 — MENUISERIE

Indice nouveau :

Cr : crémone

4 — ELECTRICITE

Indices nouveaux :

Bod : boîte de dérivation 100 x 10
 Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 x 48 mm
 Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm² remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²
 Cpfg : câble de série à conducteur rigide, type U500 UGPF, conducteur de 25 mm², remplace indice câble U 500 VGPEV 4 conducteurs de 16 mm².

Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 Kilovolts
 1 x 70 mm
 Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 x 120 A

Cor : coffret de répartition, équipé de 8 joints
 Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)
 Can : candélabre
 Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A
 Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A
 Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80/A
 Go : gaine ICD orange Ø 11 mm
 He : hublot étanche en plastique
 It : interrupteur, simple allumage, à encastrer, remplace l'indice « interrupteur 40 A »
 Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 w
 Tp : tube plastique rigide, ignifuge Ø 11 mm, remplace l'indice « tube Ø 9 mm ».

5 — PEINTURE — VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

6 — ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc : plaque PVC 30 x 30
 Pan : panneau de liège aggloméré, épaisseur 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice :

Pme : poudre de marbre

9 — DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Gom : gas oil vente à la mer

Yf : fonte de récupération

Ont été introduits les indices nouveaux :

Acl : cornière à ailes égales
 Ay : acétylène
 Bc : boulon et crochet
 Ec : électrode (baguette de soudure)
 Gri : grillage galvanisé double torsion
 Lv : matelas laine de verre
 Oxy : oxygène

Poi : pointes
 Sx : siporex
 Tn : panneau de tôle nervuré TN 40
 Ta : tôle acier galvanisé
 Tal : tôle acier LAF
 Tsc : tube serrurerie carré
 Tsr : tube serrurerie rond

Ont été introduits dans « Divers », les indices :

Ap : poutrelle acier IPN 40
 Fp : fer plat
 Lmn : laminés marchands
 Znl : zinc laminé
 Pm : profilés marchands.

«»

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au Trésor.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre délégué au Trésor, M. Mohamed Laïd Meraghni est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au Trésor.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

«»

Arrêtés du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications.

Par arrêté du 11 novembre 1991 du ministre des postes et télécommunications, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, au cabinet du ministre des postes et télécommunications, exercées par M. Mohamed Meflah, appelé à exercer une autre fonction.

Par arrêté du 11 novembre 1991 du ministre des postes et télécommunications, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, au cabinet du ministre des postes et télécommunications, exercées par M. Amar Benabderrahmane, appelé à exercer une autre fonction.

«»

Arrêtés du 11 novembre 1991 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications.

Par arrêté du 11 novembre 1991 du ministre des postes et télécommunications, M. Bachir Mokrane est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications.

Par arrêté du 11 novembre 1991 du ministre des postes et télécommunications, M. El Kamel Yaker est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

«»

Arrêté du 11 novembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et du logement.

Par arrêté du 11 novembre 1991 du ministre de l'équipement et du logement, M. Farouk Tebbal est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et du logement.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

«»

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre délégué à l'emploi.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre délégué à l'emploi, exercées par M. Abdelkrim Ould-Cheikh, appelé à exercer une autre fonction.

«»

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet de l'ex-ministre délégué à l'emploi.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet de l'ex-ministre délégué à l'emploi, exercées par M. Mohamed Aziz Cherief, appelé à exercer une autre fonction.

MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME

«»

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination du chef de cabinet du ministre des droits de l'homme.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre des droits de l'homme, M. M'Hamed Guellai est nommé chef de cabinet du ministre des droits de l'homme.